

SOCIÉTÉS RELIGIEUSES.

2. Certaines personnes incorporées sous le nom de "La Société Religieuse du Diocèse de Québec," et certaines autres sous le nom de "La Société Religieuse du Diocèse de Toronto," avec pouvoir de posséder et aliéner des propriétés foncières et mobilières, s 1.
3. Propriétés transmises aux dites Corporations avec les fruits et revenus annuels, pour certains objets, s. 2.
4. Assemblées tenues, mais six personnes au moins devront y être présentes pour rendre valides les actes de la majorité, s 3.
5. Il pourra être passé des règles et règlements à ces assemblées, lesquels seront obligatoires pour les Membres, après la sanction écrite de l'Evêque s 4 et 5.

WARRANT DE RECHERCHE.

6. Droits de la Couronne réservés. Acte censé être Acte public, s 6 et 7.

T.

Toronto, Société Religieuse de V. Sociétés Religieuses, 10.

V.

Viger, De Witt, et Cie, V. Banques, 10.

W.

Warrant de recherche, V. Banques, 34.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE et GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.